

Procès verbal de récolement

Fin de travaux et remise en état partielle de la carrière de la SAS CHEVAL GRANULATS

Communes de MONTOISON et D'AMBONIL

Affaire suivie par

Eric CHARMASSON – Subdivision 4 – Carrières

Tél. : 04 75 82 46 46

Courriel : eric.charmasson@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 20210225-CR-DACA0164

I. OBJET

Installation classée pour la protection de l'environnement. Fin de travaux et remise en état partielle de carrière.

II. RÉFÉRENCE :

Déclaration reçue le 26 janvier 2021 à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Drôme de la S.A.S CHEVAL GRANULATS.

Adresse siège social : SAS CHEVAL GRANULATS, Quartier Mondy 26 300 Bourg de Péage.

III. ACTES ADMINISTRATIFS :

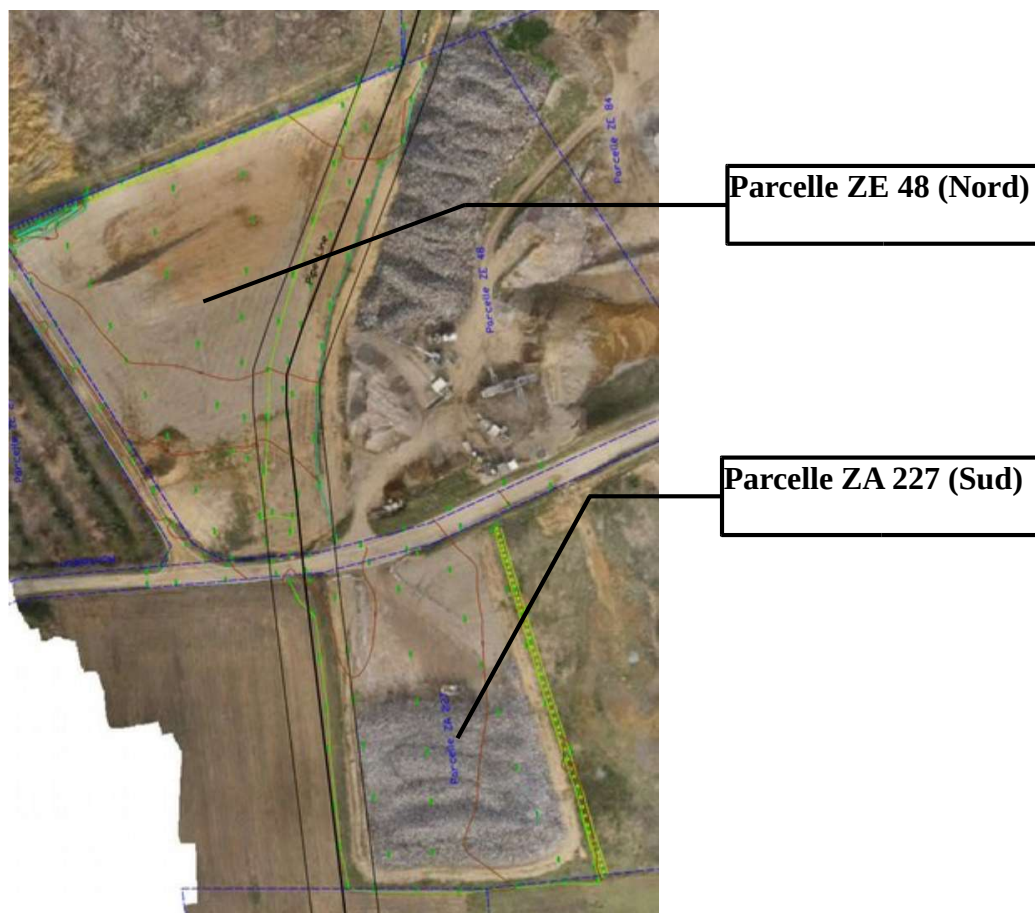
La SAS CHEVAL GRANULATS est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2014338-0025 du 04 décembre 2014 modifié par l'arrêté complémentaire n°2018040-0005 du 08 février 2018 à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires aux lieux-dits « Pierre Blanche », « Bibiot » et « Les Gaquets » sur les communes de Montoison et d'Ambonil sur une superficie de 11 ha 26 a 71 ca jusqu'au 04 décembre 2033 et une production maximale de 40 000 tonnes par an.

IV. PARCELLES OBJETS DE LA DEMANDE D'ABANDON PARTIEL :

Les parcelles cadastrales concernées par la demande d'abandon sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface
Montoison	Bibiot	ZE 48 pp	9 200 m ²
Ambonil	Pierre Blanche	ZA 227 pp (ex ZA 173)	7 100 m ²

Plan de localisation des différentes parcelles :



V. DÉCLARATION DE FIN DE TRAVAUX :

Au vu des résultats de l'instruction menée et des constatations effectuées sur site le 12 février 2021, il apparaît que l'état du site est globalement conforme aux objectifs de remise en état spécifiés par l'arrêté préfectoral n°2014338-0025 du 04 décembre 2014 modifié par l'arrêté n°2018040-0005 du 08 février 2018.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été établi.

Fait à Valence, le 11 mars 2021

l'inspecteur de l'environnement,

Eric CHARMASSON

NB : Le présent procès-verbal de récolement ne peut être assimilé à un quitus, et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.